

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 février 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 décembre 2010

2010 DLH 346-1° - Réalisation par « Paris Habitat – OPH » d'un programme de réhabilitation Plan Climat comportant 156 logements, 65/81, avenue Secretan (19e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2010, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat comportant 156 logements à réaliser par « Paris Habitat – OPH » situé 65/81, avenue Secretan (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 6 décembre 2010 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat comportant 156 logements à réaliser par « Paris Habitat – OPH » 65/81, avenue Secretan (19e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat – OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 1.248.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20418, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Trente-huit des logements de ce programme sont déjà réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris. Ces réservations feront l'objet d'une prolongation de 20 ans. La Ville de Paris bénéficiera de droits de réservation supplémentaires sur quatorze logements de ce programme, en contrepartie de la garantie des emprunts contractés et de la participation financière accordée.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat – OPH » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 20 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de « Paris Habitat – OPH » de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.